



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 40569

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'autorisation de séjour sur notre territoire délivrées aux enfants de personnes étrangères résidant temporairement dans notre pays. Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que plusieurs services administratifs se contredisent sur l'opportunité d'engager ou non une procédure spécifique dans certaines situations. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer précisément quelles sont les démarches qu'une personne de nationalité turque doit entreprendre pour maintenir en toute légalité son enfant âgé de cinq ans auprès d'elle étant précisé qu'elle jouit officiellement de la garde de son enfant né en Turquie d'un premier mariage, qu'elle est mariée à un Français et titulaire d'une carte de séjour.

Texte de la réponse

L'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France dispose que les étrangers en séjour dans notre pays doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident lorsqu'ils sont âgés de plus de dix-huit ans ou d'au moins seize ans lorsqu'ils veulent exercer une activité professionnelle salariée. Il en résulte que les mineurs étrangers ne sont pas soumis à la possession d'un titre de séjour. Toutefois, ils ne bénéficient pas pour autant d'un droit automatique au séjour sur le sol français. Une fois atteint l'âge de la majorité, seules les personnes entrées en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial ou bénéficiant du principe « d'unité de famille » pourront se voir délivrer un titre de séjour. Tel est le cas notamment des enfants d'apatrides, de réfugiés politiques, de bénéficiaires de l'asile territorial ou encore de personnes protégées par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. En application de l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, qui définit les règles régissant le regroupement familial, l'étranger séjournant en France depuis au moins un an sous couvert d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an, peut demander à être rejoint par son conjoint et les enfants mineurs du couple. La procédure de regroupement familial est applicable aux enfants mineurs du demandeur et à ceux de son conjoint dont la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint, ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. Sont également concernés les enfants mineurs du demandeur ou de son conjoint, lorsqu'ils sont confiés, selon le cas, à l'un ou à l'autre de ces derniers, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. Dans cette hypothèse, le demandeur devra produire la copie de la décision judiciaire ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France, traduite par un traducteur assermenté auprès des tribunaux français. L'admission au titre du regroupement familial, qui est subordonnée à des conditions en matière de ressources, de logement et de santé publique, ne peut en principe être accordée que lorsque le conjoint ou l'enfant en faveur desquels la demande est formulée se trouve encore dans leur pays d'origine. Les mineurs entrés dans le cadre de cette procédure reçoivent de plein droit un titre de séjour à leur majorité ou à partir de seize ans. Avant cet âge, les mineurs bénéficiaires du regroupement familial peuvent se voir délivrer un document de circulation pour enfants mineurs, qui atteste de leur séjour sur notre territoire. S'agissant des enfants entrés en France en dehors de la procédure du regroupement familial, leur demande d'admission au

séjour à partir de l'âge de seize ans ou de dix-huit ans peut, le cas échéant, être envisagée au titre des dispositions relatives à la délivrance de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale. » S'agissant de la situation présentée par l'honorable parlementaire, il conviendrait d'inviter le parent concerné à se rapprocher des services préfectoraux de son département de résidence, afin qu'il soit procédé à un examen précis de la situation. Cet examen permettra de déterminer les conditions dans lesquelles une procédure de regroupement familial pourra être engagée au profit de l'enfant.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40569

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 432

Réponse publiée le : 16 octobre 2000, page 5925